

Arrêt

n° 348 364 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 mai 2026.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Adam TRICHA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession chrétienne. Votre père est membre du RDPC à Bamboutos.

En 2021, votre grand-père décède et votre père obtient son héritage. Ses frères commencent alors avec lui un conflit de succession ; [T. B.] menace votre mère avec une machette en 2021.

En mars 2022, votre mère se fait renverser par un conducteur inconnu, et porte plainte auprès des autorités, mais votre père fait annuler sa plainte.

Le 24 octobre 2022, votre cousine décède dans son sommeil. Vous soupçonnez les opposants politiques de votre père ou ses frères de s'en prendre à votre famille et décidez alors de quitter le Cameroun.

Le 28 octobre 2022, vous quittez le Cameroun. Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France, avant d'arriver en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 mai 2023.

En date du 9 avril 2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous ne présentez pas de recours contre cette décision.

Le 30 juillet 2025, vous êtes intercepté par la police à Liège en flagrant délit de vol à l'étalage.

Le 1er août 2025, vous êtes à nouveau intercepté par la police à Liège pour des faits de vol à l'étalage et vous recevez un ordre de quitter le territoire qui n'a pas été obtempéré.

Le 8 septembre 2025, vous êtes intercepté par la police à Liège en flagrant délit de recel. Vous êtes placé en centre fermé à Vottem pour être éloigné du territoire.

Le 27 novembre 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits déjà mentionnés dans le cadre de votre première demande. L'examen de cette demande ultérieure se solde par une décision la déclarant irrecevable, prise par le CGRA en date du 9 décembre 2025. Vous n'avez introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

Le 29 avril 2026, vous introduisez votre troisième demande de protection internationale auprès de l'OE. A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs invoqués lors de vos deux demandes précédentes.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquiez au fondement de votre première requête, à savoir des problèmes liés aux activités politiques de votre père. (Déclaration écrite demande multiple, §2).

Or, il convient de rappeler qu'en date du 9 avril 2025, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le caractère non-fondé de votre crainte. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 27 novembre 2025, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits déjà mentionnés dans le cadre de votre première demande.

L'examen de cette demande ultérieure se solde par une décision la déclarant irrecevable, prise par le CGRA en date du 9 décembre 2025. Vous n'avez introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier et à l'appui de votre demande ultérieure.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre présente demande, introduite le 29 avril 2026, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA quant au bien-fondé de votre crainte. Si vous dites posséder une vidéo où vous figureriez et qui aurait été diffusée par la chaîne télévisée Équinoxe le [...], force est de constater que vous ne la remettez pas. Si vous affirmez ne pas pouvoir remettre la vidéo originale car elle se trouverait dans les archives d'Équinoxe au Cameroun tandis que vous vous trouvez dans un centre fermé en Belgique (Déclaration écrite demande multiple, §3.2), rien ne vous empêche de présenter la vidéo qui vous aurait été envoyée par votre mère sur WhatsApp (Déclaration écrite demande multiple, §3.1). Or, vous ne le faites pas.

Et encore, il importe de souligner que vos propos demeurent particulièrement évolutifs lorsque vous dites désormais que vous êtes persécuté à cause des activités politiques de votre père (Déclaration écrite demande multiple, §2.1) alors que vous avez affirmé devant le CGRA n'avoir jamais rencontré de problèmes personnellement et notamment ne jamais avoir été arrêté (Notes de l'entretien personnel du 24 juillet 2024, p.10 ; Notes de l'entretien personnel du 12 mars 2025 p.4). Ce constat affecte fondamentalement la crédibilité de vos récentes allégations qui, à ce stade, demeurent aucunement documentées.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c) précité.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké, a introduit une troisième demande de protection internationale après le rejet de deux précédentes demandes.

2.2. La première demande du requérant introduite le 16 mai 2023 - à l'appui de laquelle il exprimait des craintes en raison de problèmes liés aux activités politiques de son père mais aussi à un conflit de succession - a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 7 avril 2025, décision contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

Sans quitter le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 27 novembre 2025. Dans le cadre de celle-ci, il expose redouter un retour dans son pays d'origine pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de sa première demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure prise par la partie défenderesse le 9 décembre 2025, décision contre laquelle le requérant n'a pas non plus introduit de recours.

2.3. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale introduite le 29 avril 2026, le requérant invoque les mêmes faits que ceux présentés initialement devant les instances d'asile belges ; demande dans le cadre de laquelle il fait référence à l'existence d'un élément nouveau, en l'occurrence une vidéo qu'il présente comme étant datée du 6 septembre 2019.

En date du 20 mai 2026, la partie défenderesse a adopté dans le dossier du requérant une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ».

Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« [...] *Moyen pris de la violation des articles 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ;*

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;

- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

- Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ;

- Des articles 33.2.d) et 40 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;
- Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ;
- De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Les principes du raisonnable et de bonne administration ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision entreprise.

3.4. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant se réfère dans sa requête à un lien renvoyant vers un « [s]upport numérique contenant la vidéo invoquée disponible ici : Lien SharePoint sécurisé ».

3.5. A l'audience du 3 juin 2026, le requérant dépose une *Note d'information* (v. dossier de la procédure, pièce 10) à laquelle il joint, « [e]n sus de la vidéo déposée » différents éléments qu'il présente comme suit :

« 1. Conversation du 24 octobre 2022 annonçant le décès de ma cousine. Après un enterrement difficile le 25 octobre 2022, j'ai décidé de partir le 28 octobre 2022.
2. Captures du piratage de mon compte Facebook. Le but était d'être salué par mon image avec de fausses infos, et j'ai les commentaires négatifs qui ont suivi.
3. Message du 31 octobre 2022 de mon frère me menaçant. »

Parallèlement au dépôt à l'audience de ces différentes pièces, le requérant a également fait parvenir les mêmes pièces au Conseil via le système « DPA-Jbox » (v. dossier de la procédure, pièce 11).

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour des motifs qu'elle expose, elle estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre

aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « [l]e président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

En outre, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

6.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, que la motivation de la décision attaquée est suffisamment détaillée, claire et intelligible pour lui permettre de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que le nouveaux

éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, et contrairement à ce que semble soutenir le requérant dans sa requête, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Ensuite, il y a lieu de souligner que la présente demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits et motifs de craintes que ceux que le requérant alléguait initialement lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

A cet égard, sa première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours. Ce faisant, le Conseil n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur le bien-fondé des craintes du requérant ni sur la pertinence des motifs de cette décision de refus. Il en résulte qu'aucune autorité de chose jugée s'attachant à un arrêt du Conseil ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision, notamment sur la mise en cause des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande.

Or, en l'espèce, après avoir pris connaissance des motifs de la décision ayant rejeté la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et qu'ils ont valablement pu conduire la partie défenderesse à rejeter la première demande de protection internationale du requérant pour le motif, d'une part, que ses déclarations étaient entachées de nombreuses inconsistances et incohérences portant sur des éléments centraux de son récit d'asile et, d'autre part, qu'il n'est pas parvenu à convaincre du bien-fondé de ses craintes de persécution ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

6.5. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de la disposition légale précitée et que « de nouveaux éléments ou faits » ont été produits par le requérant à l'appui de cette troisième demande.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces « nouveaux éléments ou faits » augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6. Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la Commissaire adjointe, s'agissant des déclarations effectuées par le requérant à l'appui de sa dernière demande de protection internationale introduite le 29 avril 2026 que si celui-ci déclare posséder une vidéo où il figurerait, et qui aurait été diffusé par la chaîne télévisée Equinoxe au Cameroun, force est de constater qu'il n'a pas remis ladite vidéo à la partie défenderesse. Sur ce point, la Commissaire adjointe relève dans sa décision que si le requérant affirme ne pas pouvoir remettre cette vidéo originale car elle se trouverait dans les archives de la chaîne Equinoxe tandis qu'il se trouve dans un centre fermé en Belgique, rien ne l'empêchait de présenter la vidéo qu'il déclare aussi avoir reçue de la part de sa mère via l'application mobile *WhatsApp* (v. *Déclaration écrite demande multiple* complétée dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant, §§ 3.1, 3.2 et 4.1).

A cet égard, dans son recours, le requérant estime, en substance, que « la partie adverse se limite essentiellement à considérer que les nouveaux éléments [qu'il invoque], et notamment ses déclarations relatives à la diffusion d'une vidéo le concernant par la chaîne Equinoxe TV, ne modifieraient pas l'appréciation antérieure du dossier, sans examiner de manière suffisamment approfondie si ces éléments, pris dans leur contexte actuel et au regard de [s]a situation personnelle [...], augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale », « [que] ces éléments ne pouvaient être écartés par de simples considérations générales relatives au caractère prétendument évolutif [de ses] déclarations [...] ou à l'absence de production matérielle de certains documents, sans qu'il soit procédé à une analyse concrète de leur portée dans le contexte particulier de la cause », « [que] la partie adverse se borne à relever l'absence de production matérielle de la vidéo invoquée, sans tenir compte des explications [qu'il a] fournies [...] quant aux difficultés concrètes ayant empêché sa transmission effective au stade administratif, alors même que cet élément était susceptible de corroborer les craintes alléguées », et « [qu']un tel raisonnement méconnaît l'exigence d'un examen individuel, concret et actualisé imposé par l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par les principes de bonne administration ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne donne dans son recours aucune explication sérieuse et étayée de nature à permettre de comprendre les « difficultés concrètes » qui l'aurait empêché de communiquer effectivement ladite vidéo aux services de la partie défenderesse alors que celui-ci possédait déjà une version de cette vidéo qui lui avait été adressée par sa mère via la messagerie *WhatsApp* - état de fait qu'il renseigne non seulement dans la *Déclaration écrite demande multiple* précitée (v. §§ 3.1 et 4.1) mais qu'il confirme encore à l'audience. Si celui-ci affirme que dans le centre fermé où il est hébergé, aucune personne ne voulait transmettre cette vidéo, il précise pourtant à l'audience qu'il était déjà à l'époque en contact avec un avocat. Le Conseil s'étonne dès lors que la vidéo dont se prévaut le requérant n'ait pas pu être transmise à la partie défenderesse, notamment par l'intermédiaire de cet avocat. Du reste, à la question de savoir pourquoi il n'a pas non plus fait état de l'existence de cette vidéo à l'appui de ses précédentes demandes alors qu'il indique lors de l'audience qu'il avait déjà connaissance de l'existence de celle-ci depuis 2019, le requérant expose qu'il n'a pas fait valoir cet élément parce que, rejeté par sa famille, il avait peur d'en parler, ce qui apparaît non seulement peu cohérent avec ses déclarations antérieures - desquelles il ne ressort nullement qu'il était rejeté par sa famille -, mais apparaît aussi insuffisant pour justifier que le requérant se prive de faire valoir en temps utile un élément qu'il juge important pour l'examen sa demande. Par conséquent, le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui rendait difficile dans son chef la collecte et la présentation de preuves documentaires ou autres.

Dès lors, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas agi de manière raisonnable, minutieuse et rigoureuse, aurait méconnu « l'exigence d'un examen individuel, concret et actualisé », se serait limitée à « une motivation générale et stéréotypée, sans procéder à un examen suffisamment concret et individualisé », ou aurait commis « une erreur manifeste d'appréciation ».

Par ailleurs, s'agissant de la vidéo versée au dossier de la procédure (v. pièce 2 de l'inventaire de la requête), le Conseil doit tout d'abord constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments qui composent le fichier transmis que la dite vidéo serait datée, comme le requérant l'affirme, du 6 septembre 2019. Le Conseil constate d'autre part que cette vidéo, qui comporte un reportage télévisé d'une durée de 2 minutes et 51 secondes, est présenté dans une langue qui n'est pas celle de la procédure. Quant à l'affirmation effectuée à l'audience par le requérant qui s'identifie comme l'un des jeunes garçons qui est habillé « en orange », celui-ci y apparaît peu reconnaissable au vu de la qualité réelle des images et il admet lui-même, que son nom, ou celui d'un des membres de sa famille, n'est à aucun moment mentionné dans cette vidéo. En tout état de cause, les explications données lors de l'audience par le requérant au sujet de cette vidéo apparaissent largement incohérentes au regard des déclarations qu'il a effectuées précédemment. En effet, alors que le requérant affirme, dans son recours et à l'audience, qu'il aurait été arrêté en 2019, avec d'autres jeunes, pour ensuite être « publiquement conduit, les mains attachées dans le dos, à travers la ville de Mbouda jusqu'à la gendarmerie, sous le contrôle des autorités », gendarmerie où il aurait été torturé et où il aurait été privé de liberté durant une semaine par ses autorités - ce que démontrerait la vidéo -, il ressort de ses déclarations effectuées lors sa première demande de protection internationale que celui-ci n'a jamais été arrêté dans son pays d'origine, et, de manière plus générale, qu'il n'a connu aucun problème personnel avant de quitter le Cameroun (v. *Questionnaire* du 1^{er} mars 2024, §§ 3.1, 3.2, et 3.5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 mars 2025, pp. 3, 4 et 5). Interpellé sur ce point lors de l'audience du 3 juin 2026, le requérant ne fournit aucune explication convaincante, celui-ci se limitant à indiquer de manière extrêmement vague qu'il n'a pas parlé de cet événement marquant car il avait peur d'être rejeté par sa famille ou par ses autorités. En définitive, le Conseil considère que cette vidéo ne dispose pas d'une force probante suffisante telle qu'elle permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Il en va de même des autres éléments soumis au Conseil lors de l'audience, ceux-ci consistant en des captures d'écran jointes à la note complémentaire déposée le 3 juin 2026 ou à celle communiquée au Conseil à la même date via le système « DPA-Jbox » (v. dossier de la procédure, pièces 10 et 11). Ces captures d'écran ne font qu'établir que des personnes - qui ne sont pas formellement identifiées - se sont envoyées des messages ; messages dont le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité du contenu au vu de leur caractère privé. En tout état de cause, il ne ressort aucunement de la lecture de ces messages que la personne qui est présentée comme étant décédée serait une cousine du requérant ou que le requérant serait menacé par son frère. La force probante de ces pièces est dès lors très réduite. Au surplus, interrogé à l'audience pour savoir depuis quand le requérant détenait ces éléments, celui-ci répond qu'il disposait de ces messages dans son téléphone « depuis longtemps », mais qu'il les « a revus il y a plus ou moins un mois », ce qui interpelle quant à l'obligation qui lui appartient de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas dans les pièces précitées celles qui consisteraient en des « captures du piratage [du] Compte Facebook [du requérant] », et permettraient dès lors d'illustrer les affirmations du requérant à ce sujet.

Quant aux considérations jurisprudentielles et théoriques auxquelles se réfère de manière générale le requérant dans sa requête, elles ne permettent pas de justifier une appréciation différente en l'espèce.

6.7. En outre, en ce que le requérant sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle encore une fois, pour autant que de besoin, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en répondant à la question de savoir s'il existe des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'accorder le bénéfice du doute au requérant pourrait avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande ne constituent pas des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, question 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Dès lors qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, ni n'est présenté par le requérant aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.10. Le Conseil rappelle, comme déjà mentionné *supra*, que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.11. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation « [d]e l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », le requérant n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition en prenant l'acte attaqué.

6.12. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

F.-X. GROULARD